

RESERVE AUX PARTICIPANTS

UNEP/IG.53/CRP.6

20 mars 1985

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

Conférence de plénipotentiaires
sur la protection de la couche d'ozone
Vienne, 18-24 mars 1985

ARTICLE 11

REGLEMENT DES DIFFERENDS

1. En cas de différend entre Parties touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Parties concernées recherchent une solution par voie de négociation.
2. Si les Parties concernées ne peuvent pas parvenir à un accord par voie de négociation, elles peuvent conjointement faire appel aux bons offices d'une troisième Partie ou lui demander sa médiation.
3. Lorsqu'il ratifie, accepte, approuve la présente convention ou y adhère, tout Etat ou organisation d'intégration économique régionale visé à l'Article 12 peut déclarer par écrit au Dépositaire que, dans le cas de différends qui n'ont pas été réglés conformément aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, il accepte de considérer comme obligatoire l'un ou l'autre ou les deux modes de règlement ci-après :
 - a) Arbitrage, conformément à la procédure qui sera adoptée par la Conférence des Parties, à sa première session ordinaire;
 - b) Soumission du différend à la Cour internationale de justice.
4. Si les Parties n'ont pas, conformément au paragraphe 3 ci-dessus, accepté la même procédure ou toute procédure, le différend est soumis à la conciliation conformément au paragraphe 5 ci-dessus, à moins que les Parties n'en décident autrement.

5. Une commission de consultation est créée à la demande de l'une des Parties. La commission se compose d'un nombre de membres désignés à part égale par chacune des Parties concernées, le président étant choisi d'un commun accord par les membres ainsi désignés. La commission rend une sentence qui est sans appel, a valeur de recommandation et les Parties l'examinent de bonne foi.

6. Les procédures énoncées au présent article s'appliquent à tout protocole, sauf dispositions contraires du protocole en question.

- - - - -